

DÉFINITIONS

- 1.1 Aux fins du présent Contrat de publicité, le terme « Annonceur » fait référence à l'annonceur lui-même, à titre de signataire du contrat, ou à titre de mandant pour l'agence de publicité qui est la signataire du contrat, ainsi qu'à l'agence de publicité, à titre de signataire du contrat ou à titre d'agent de l'annonceur qui est le signataire du contrat.
- 1.2 Le terme « Diffuseur » fait référence à La Presse inc., qui détient l'autorité requise pour agir au nom de La Presse+, de l'application mobile de La Presse et du site lapresse.ca.
- 1.3 L'expression « Contrat de publicité » et le terme « Contrat » font référence à ce document et à toute la documentation annexe à ce document, notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux grilles tarifaires et aux amendements, s'il y a lieu.
- 1.4 Ces Conditions sont applicables à toute forme de publicité diffusée par toute plateforme que ce soit, y compris les médias numériques ou autres, qui est réputée faire partie de toute entente de publicité (aussi appelée Commande d'insertion) entre le Diffuseur et les Annonceurs. Ces Conditions s'appliquent advenant une divergence entre les Conditions et une entente de publicité. L'Annonceur est réputé accepter ces Conditions lorsqu'il dépose une demande de publicité auprès du Diffuseur.
- 1.5 En ce qui concerne les transactions effectuées via la plateforme d'achat publicitaire libre-service de La Presse, les présentes conditions s'appliquent de manière supplétive avec les adaptations nécessaires afin de compléter les conditions et modalités énoncées sur la plateforme.

DISPOSITIONS TARIFAIRES

- 2.1 En vertu de ce Contrat, le Diffuseur convient d'offrir à l'Annonceur des tarifs spéciaux, comparativement aux tarifs réguliers indiqués sur la grille tarifaire du Diffuseur, sous réserve de l'achat par l'Annonceur de publicité d'une valeur égale au montant indiqué ci-dessous selon les conditions suivantes :
 - 2.1.1 L'Annonceur s'engage à respecter toutes les conditions de ce Contrat ;
 - 2.1.2 L'Annonceur s'engage à se procurer la publicité au montant prévu pendant la durée de la période contractuelle, et ;
 - 2.1.3 À moins d'un accord écrit, les droits du premier mois sont payables à la réception d'une facture et doivent ensuite être acquittés mensuellement au prorata. Si le paiement n'est pas versé à temps, le Diffuseur peut, à son entière discrétion, mettre fin immédiatement à ce Contrat. De plus, l'Annonceur devra rembourser au Diffuseur tous les frais de recouvrement encourus. Des intérêts seront ajoutés à tout solde impayé selon la moindre des modalités suivantes, soit i) un taux mensuel de 1,5 % (18 % par année) ou ii) le taux maximal prévu par la loi.
 - 2.1.4 Si l'Annonceur demande à La Presse inc. une production personnalisée pour des campagnes, notamment des commandites, des extras, des projets spéciaux ou tout autre arrangement non standard obligeant La Presse inc. à acquitter des frais de production ou autres, l'Annonceur ne peut mettre fin à la Commande d'insertion à moins qu'il rembourse ces coûts à La Presse inc. jusqu'au terme du programme publicitaire prévu, incluant la date de clôture effective.

Si l'Annonceur omet de respecter l'une ou l'ensemble des conditions indiquées ci-dessus, le Diffuseur peut :
 - 2.1.5 Exiger de l'Annonceur le paiement au taux régulier de chaque publicité diffusée pendant la période contractuelle, conformément à la grille tarifaire du Diffuseur en vigueur à la date de la signature du Contrat ou selon tout amendement ou modification apporté à la grille tarifaire pendant la période contractuelle ;
 - 2.1.6 Suspendre toute publication subséquente des annonces de l'Annonceur, et ;
 - 2.1.7 Réclamer le paiement immédiat par l'Annonceur, sans autre délai, de tout arriéré, y compris les intérêts prévus.
- 2.2 Le Diffuseur peut modifier le Contrat pendant la période contractuelle. S'il choisit de le faire, un avis écrit à cet effet sera envoyé à l'Annonceur trente (30) jours avant que le contrat modifié entre en vigueur. L'Annonceur peut mettre fin au Contrat avant l'expiration de ce délai de trente (30) jours en avisant par écrit le Diffuseur

à cet effet. À la résiliation du Contrat, l'Annonceur doit payer au Diffuseur tout solde dû en un seul versement, sans autre délai.

- 2.3 Des frais de gestion ou des coûts de production additionnels peuvent s'appliquer en fonction de la grille tarifaire suivante :

<https://atelier.lapresse.ca/assets/documents/la-presse-frais-production.pdf>

Tout frais de gestion et coût autre seront établis par une estimation détaillée.

- 2.4 Obligation de paiement : À moins d'un accord mutuel intervenu entre les deux parties relatif à la Commande d'insertion applicable, La Presse inc. tient l'Annonceur responsable de tout paiement des publicités visées par la Commande d'insertion. L'Annonceur reconnaît qu'il doit remplir pleinement ses obligations à l'égard de tels paiements. Dans le cas d'une agence, celle-ci mettra à la disposition de La Presse inc., sur demande, une confirmation écrite de la relation entre l'agence et l'Annonceur. L'Annonceur y atteste, par exemple, que l'agence est son agent et qu'il autorise celle-ci à agir en son nom par rapport à la Commande d'insertion et au respect des conditions prévues aux présentes. De plus, l'agence doit confirmer, à la demande de La Presse inc., si elle a reçu de l'Annonceur une avance suffisante pour couvrir les frais de la Commande d'insertion. Si la solvabilité de l'Annonceur n'est pas ou est susceptible de ne pas être garantie selon l'avis de La Presse inc., La Presse inc. peut exiger de l'Annonceur un paiement anticipé.

3 CESSION

- 3.1 L'Annonceur ne peut céder les droits et les obligations prévus dans ce Contrat à une autre personne, partenaire, société ou entreprise sans l'autorisation du Diffuseur.

4 ENGAGEMENTS DE L'ANNONCEUR

- 4.1 L'Annonceur s'engage à fournir au Diffuseur tout le matériel nécessaire à la diffusion des publicités par le Diffuseur dans le respect des délais prescrits par les exigences techniques. Toute commande de publicité pour La Presse+ qui est annulée par l'Annonceur après la date de fermeture de l'espace de publication sera facturée à l'Annonceur, comme si elle avait été diffusée ou insérée.

Toute création publicitaire en format JPEG ou GIF doit être reçue au moins trois (3) jours ouvrables précédant la date de publication. Tout média enrichi doit être reçu au moins cinq (5) jours ouvrables précédant la date de publication. Toute commande de changement de création publicitaire doit être faite par écrit et le Diffuseur doit en accuser réception au moins cinq (5) jours ouvrables précédant la date de la mise en œuvre de ce changement.

À moins que le Diffuseur n'en décide autrement, les commandes de changement de création publicitaire ne peuvent être soumises plus d'une fois par période de quatorze (14) jours. Les caractéristiques techniques des publicités sont fournies par le Diffuseur, qui se réserve le droit de les modifier à tout moment. Veuillez noter que le Diffuseur applique les dispositions de l'annexe A intitulé « MODALITÉS STANDARDISÉES ET POLITIQUE SUR LE MATÉRIEL EN RETARD POUR LA PUBLICITÉ SUR INTERNET D'IAB CANADA », consultables à (en anglais) : <https://iabcanada.com/iab-standards-and-guidelines/standard-terms-and-conditions/> lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2008.

- 4.2 L'incapacité à diffuser une publicité à la date convenue entre les parties n'entraîne pas la résiliation de ce Contrat même si cette publicité est soumise au Diffuseur avant ou après la date butoir prévue par les exigences techniques ou si, nonobstant les délais, l'Annonceur ne respecte pas les conditions prévues à la section 4.3.
- 4.3 Dans l'éventualité où l'Annonceur demande au Diffuseur de diffuser une publicité dont l'objet est un concours publicitaire, et dans l'éventualité où ce concours publicitaire est visé par les dispositions de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* du Québec, l'Annonceur doit préalablement obtenir l'autorisation et les permis nécessaires auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et soumettre au Diffuseur une copie de cette autorisation et de ces permis avant le début d'un tel concours publicitaire. De plus, l'Annonceur s'engage à divulguer, à ses frais, le nom des gagnants de tout concours publicitaire assujéti ou non à la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.
- 4.4 L'Annonceur se porte garant de l'authenticité de tous les faits communiqués dans la publicité visée par ce Contrat et de toutes les conséquences en résultant, et il atteste qu'il a l'autorisation ou le pouvoir de diffuser de la publicité au nom de l'entreprise, du corps de métier, du service, du produit, de la marque commerciale ou du nom commercial mentionné dans ladite publicité ; il assume également l'entière responsabilité pour tout dommage, différend, contestation, indemnisation, poursuite ou motif d'action éventuel découlant de ladite publicité pouvant ou pouvant sembler porter atteinte à une marque commerciale ou un nom commercial ou à tout autre droit, ou pouvant entraîner quelque conséquence légale que ce soit.

En ce qui concerne les publicités diffusées par les propriétés du Diffuseur : Le Diffuseur se réserve le droit, sans encourir quelque responsabilité que ce soit, de refuser, d'omettre ou d'exclure une publicité ou de révoquer un hyperlien à tout moment, quel qu'en soit le motif, sans devoir en informer l'Annonceur, même si cette publicité ou cet hyperlien a été ou non reconnu, accepté ou diffusé précédemment.

- 4.5 L'Annonceur s'engage en vertu des présentes à assumer l'entière responsabilité pour sa publicité et tiendra le Diffuseur indemne de toute action en justice, poursuite, indemnisation ou demande, y compris toute dépense de quelque nature que ce soit découlant de la diffusion de la publicité, et il s'engage aussi à indemniser le Diffuseur en cas de quelque conséquence pécuniaire découlant d'une telle action en justice, poursuite, indemnisation ou demande, y compris les dépenses qui y sont liées.
- 4.6 Toute somme perçue en trop ou facturée par erreur à l'Annonceur lui sera créditée, dans la mesure où la somme en question est contestée dans les trente (30) jours suivant la date de la facture en question, pour permettre à La Presse inc. d'effectuer les vérifications nécessaires.
- 4.7 L'agence s'engage à ne pas, et à ne permettre à quiconque, de : i) utiliser tout moyen automatisé, y compris des robots, pour gérer, copier, accéder, surveiller et extraire des données auprès des parties engagées, ou toute autre donnée s'y rapportant, à moins d'y être autorisée d'avance par écrit, et ; ii) nuire ou tenter de nuire au bon fonctionnement des sites, programmes ou systèmes du Diffuseur.

5 ENGAGEMENTS DU DIFFUSEUR

- 5.1 Le Diffuseur s'engage à diffuser la publicité soumise par l'Annonceur sur La Presse+ et/ou le site lapresse.ca et/ou l'application mobile de La Presse pour les jours prévus dans la commande, dans la mesure où cette publicité est soumise conformément aux conditions prévues aux sections 4.1 et 4.3.
- 5.2 Dans l'éventualité où le Diffuseur reproduit incorrectement une publicité et réduit sérieusement, par le fait même, le caractère diffusable de celle-ci, le Diffuseur et l'Annonceur conviennent de négocier un accord pour corriger la situation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un tel accord peut prévoir la publication d'un erratum dans la prochaine édition de La Presse+, une version corrigée de la publicité, une note de crédit ou une compensation monétaire à l'intention de l'Annonceur.
- 5.3 Si le Diffuseur reproduit incorrectement une publicité, mais qu'une telle reproduction ne réduit pas de manière substantielle la valeur publicitaire de cette publicité, le Diffuseur n'est pas lié par les obligations prévues à la section 5.2 de ce Contrat, et l'Annonceur assume les coûts d'une telle publicité.
- 5.4 Nonobstant les conditions prévues à la section 5.2, le Diffuseur n'est pas tenu de corriger les erreurs découlant du matériel fourni par l'Annonceur, son représentant, l'agent publicitaire ou son mandataire.
- 5.5 Le Diffuseur garantit à l'Annonceur qu'il lui livrera au moins 90 % des impressions moyennes envisagées (le « Seuil minimal d'impressions »), comme le prévoit la grille tarifaire en vigueur à La Presse+, selon l'unité choisie pour la campagne ou selon le total trimestriel de ventes uniques dans La Presse+. Le Diffuseur s'engage à offrir un crédit à l'Annonceur si le Seuil minimal d'impressions n'est pas atteint, lequel sera calculé sur une base trimestrielle au prorata du nombre d'impressions non livrées en deçà du Seuil minimal d'impressions (« l'Indemnité »). Ce crédit peut être utilisé dans les 12 mois suivant la date de son établissement.
- 5.6 Pour avoir droit à l'Indemnité, l'Annonceur s'engage à acheter pendant l'année civile un minimum de 10 000 \$ d'espace publicitaire dans La Presse+ (sections régulières et sections d'éditoriaux spéciaux).

En ce qui concerne les publicités diffusées par La Presse+, le site lapresse.ca et l'application mobile de La Presse :

Toutes les données quantitatives portant sur le nombre de publicités diffusées sont établies par le Diffuseur. À moins d'indications contraires précises dans la Commande d'insertion, le Diffuseur n'offre aucune garantie relative aux statistiques sur l'utilisation ou la fréquence des impressions d'une publicité. Les statistiques sur l'utilisation ou la fréquence des impressions fournies par le Diffuseur sont uniquement des estimations, et le Diffuseur ne peut être tenu responsable d'une quelconque réclamation découlant de celles-ci. Si le Diffuseur ne fournit pas le nombre d'impressions qu'il a garanti pour une raison autre qu'un retard causé par lui ou ses agents, il palliera cette défaillance en fournissant à l'Annonceur d'autres impressions comparables. L'Annonceur convient que tout rabais de fréquence se fonde sur l'engagement de l'Annonceur à respecter la fréquence indiquée dans ce Contrat. Si cette fréquence n'est pas respectée à l'expiration ou à la résiliation de ce Contrat, l'Annonceur convient de payer un taux ajusté couvrant toutes les publicités diffusées, lequel équivaut à la différence entre le taux prévu dans le Contrat et le taux obtenu sur la base de la fréquence réelle atteinte.

6 CLAUSE DE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- 6.1 En vertu des présentes, l'Annonceur convient que toute responsabilité de quelque nature qu'elle soit, y compris de manière non restrictive, toute responsabilité attribuable à la résiliation du Contrat ou à la négligence du Diffuseur, ou découlant de l'omission ou de la faible qualité de la publicité attribuable à la négligence du Diffuseur, ou à une faute ou une omission quelconque du Diffuseur, se limite au montant payable par l'Annonceur pour la publicité en question, dans la mesure où le montant de l'indemnité liée aux cas mentionnés est déduit du solde que l'Annonceur doit acquitter, s'il y a lieu, pour toute publicité comprise dans la période contractuelle.
- 6.2 L'Annonceur exonère le Diffuseur et le tiendra indemne en cas de toute perte et de tout dommage direct ou indirect qu'a subis l'Annonceur en raison d'une grève, d'une interruption de travail, d'un bris du réseau informatique ou de tout autre événement du genre, ou en raison d'un cas de force majeure affectant les locaux du Diffuseur, indépendamment du fait que cette grève, interruption de travail ou bris du réseau informatique ou tout autre événement du genre, ou encore tout cas de force majeure découlant de, attribuable à ou causé par la négligence du Diffuseur ou de ses agents, représentants ou employés.

7 DROIT DU DIFFUSEUR

- 7.1 Le Diffuseur se réserve le droit d'ajouter le mot « publicité » au-dessus de chaque publicité.
- 7.2 Le Diffuseur se réserve le droit de refuser, d'omettre ou de mettre fin sans préavis à la diffusion de toute publicité dans quelque édition que ce soit.
- 7.3 Le Diffuseur ne garantit nullement le respect de l'emplacement d'une publicité à l'égard d'un contenu précis, et peut changer l'emplacement d'une publicité ou la supprimer de toutes les éditions additionnelles.

8 EXCLUSION

- 8.1 Il est expressément convenu que les annonces de signatures, de rapports financiers, qu'ils soient annuels ou non, de rapports de banques ou d'entreprises, ainsi que les avis de dividende, les avis politiques, les avis publics, les avis juridiques et judiciaires, les avis professionnels ou d'évolution de carrière, et les avis de nomination ne sont pas visés par ce Contrat.

9 INTERVENTION

- 9.1 L'Annonceur, qu'il s'agisse selon le cas du directeur de l'agence de publicité, de l'agence de publicité ou de l'agent de l'Annonceur est intervenu dans ce Contrat (« l'Intervenant ») et reconnaît que ledit Contrat est à son avantage.
- 9.2 L'Intervenant, s'il y a lieu, se porte garant conjointement et individuellement (solidairement) envers le Diffuseur en vertu des présentes pour assurer le respect de chacune des dispositions de ce Contrat et pour payer les services prévus en vertu des présentes, y compris les intérêts applicables à tout compte impayé, sans qu'il puisse y avoir discussion ou division.

10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 10.1 Le genre masculin utilisé dans ce Contrat englobe aussi le genre féminin, alors que le singulier englobe le pluriel, et inversement.
- 10.2 Chaque partie aux présentes garantit qu'elle a les pouvoirs nécessaires pour remplir les conditions de ce Contrat et qu'aucune restriction ni entrave de quelque nature que ce soit ne peut l'empêcher de remplir lesdites conditions.
- 10.3 Ce Contrat est régi et interprété en conformité avec les lois en vigueur dans la province de Québec.
Le Diffuseur peut, lorsque les circonstances le justifient, exiger un paiement anticipé, un paiement provisoire avant la date de facturation habituelle, ou une garantie dans les cas suivants : i) vous n'avez pas d'historique de crédit auprès du Diffuseur et vous refusez ou êtes incapable de fournir des renseignements satisfaisants quant à votre solvabilité ; ii) votre historique de paiement auprès du Diffuseur est insatisfaisant, ou ; iii) le risque de perte que vous représentez est anormal en raison de votre situation financière. Le Diffuseur vous indiquera la raison précise de cette demande de même que les conditions applicables. Dans le cas d'un paiement provisoire, tout montant dû sera réputé être impayé trois (3) jours après avoir été engagé ou trois (3) jours après que le Diffuseur ait exigé le paiement, en prenant l'échéance la plus éloignée. Si vous

n'effectuez pas le paiement anticipé ou le paiement provisoire ou ne présentez aucune garantie, selon le cas, le Diffuseur peut exiger le paiement immédiat de la somme due.

Vous autorisez le Diffuseur et les personnes agissant en son nom, tant avant que pendant la durée du Contrat, à vérifier votre dossier de crédit auprès des institutions financières appropriées et à autoriser en tout temps lesdites institutions financières et autres agences de renseignements à divulguer de l'information relative à votre dossier au Diffuseur et à toute personne agissant en son nom. Vous déclarez avoir divulgué toute information et tout fait pertinents relatifs à votre situation financière qui pourraient modifier votre capacité à respecter les obligations instituées par ce Contrat.

10.4 Dans l'éventualité où le Diffuseur et l'Annonceur concluent une entente annuelle et qu'il y a divergence entre les conditions du présent Contrat et celles de l'entente annuelle, les conditions de l'entente annuelle prévalent.

10.5 Si l'Annonceur autorise un tiers à conclure en son nom un contrat avec La Presse inc., l'Annonceur et son agent sont individuellement et solidairement responsables en vertu des présentes. Aucune déclaration publique relative à l'existence ou aux conditions de ce Contrat ne peut être faite ni diffusée par quelque moyen que ce soit à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable des deux parties ou que la loi l'exige. Si une disposition de ce Contrat est déclarée inapplicable pour quelque raison que ce soit, le reste des dispositions demeure en vigueur. Toute renonciation faite par La Presse inc. ne constitue pas une renonciation à l'application des autres dispositions ou à une réparation pour tout manquement ultérieur. Ce Contrat constitue la totalité de l'entente entre les parties. Il annule et remplace toutes les conditions de toute entente antérieure (orale ou autre) entre l'Agence et La Presse inc. relativement à l'objet des présentes. Toute modification doit être faite par écrit. La contrepartie due et payable à La Presse inc. en vertu des présentes n'inclut aucune taxe sur les biens et services ni aucune taxe du genre, le cas échéant, que La Presse inc. est obligée de percevoir, et l'Annonceur s'engage à verser à La Presse inc. toute taxe lors du paiement de ladite contrepartie en vertu des modalités de paiement prévues dans ce Contrat.

10.6 Le Diffuseur effectue un envoi de facture à l'Annonceur à chaque début de mois pour tout ce qui a été publié durant le mois précédent.